

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 08587
Numéro SIREN : 399 506 641
Nom ou dénomination : ATALIAN PROPLETE

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2021 sous le numéro de dépôt 124399

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE
D'UNE SOCIETE DETENUE A 100% PAR SA SOCIETE MERE

Article L. 236-3 II du Code de commerce.

LES SOUSSIGNES :

,

- **ATALIAN PROPLETE** société par actions simplifiée au capital de 527 238,25 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 506 641, ayant son siège social situé 56 rue Ampère 75017 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Tarek SEHNAOUI,

*Ci-après désignée la « **Société Absorbante** » d'une part,*

ET :

- **ATALIAN PROPLETE RHONE ALPES**, société par actions simplifiée au capital de 6 071 379.00 euros, dont le siège social est ~~30~~³⁸⁰ rue Gustave Eiffel, ZAC des Gaulnes, 69330 MEYZIEU, immatriculée sous le numéro 803 744 507 RCS LYON, représentée par son Président, Monsieur Norbert MORVAN,

*Ci-après désignée la société « **Absorbée** » d'autre part,*

*Désignées ensemble les « **Parties** »*

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société Absorbée est détenue à 100% par la Société Absorbante, qui détient 100% des droits de votes et du capital pour y avoir souscrit lors de la création de la Société Absorbée en 2014.

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont toutes pour activité principale la délivrance de prestations de services dans les secteurs du nettoyage, de la maintenance et des services et prestations de toutes natures au profit et pour le compte d'entités privées et publiques.

Ainsi conformément au souhait du groupe de simplifier l'organisation juridique du Pôle Propreté, la Société Absorbante a décidé d'absorbée la Société Absorbée.

Cette opération de restructuration interne permettra de réunir en une seule entité les moyens, droits et obligations de ces deux sociétés dont l'objet est similaire. Ceci les fera accéder à un niveau supérieur d'efficacité et le potentiel de cet ensemble s'en trouvera ainsi renforcé.

ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUE DE L'OPERATION

La société Absorbante détenant 100% des droits de vote et du capital de la Société Absorbée depuis sa création et s'engageant à conserver cette participation jusqu'à la fin de l'opération, la fusion organisée par les présentes est placée sous le régime des fusions dites simplifiées conformément à l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

Aussi, en application des dispositions résultant de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société absorbée, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9 et L. 236-10 du Code de commerce.

ARTICLE 1. EFFETS DE LA FUSION

a. Dissolution et transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera la transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée, en ce compris toutes sûretés, garanties, cautions, privilèges et hypothèques, nantissements et autres gages et avals, sans que cette énumération soit limitative.

Si la transmission de certains biens se heurte, à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

b. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Absorbée

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la Société Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elles, tels qu'ils figurent hors bilan, dans leurs comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

c. Date d'effet de la fusion

Les Parties sont convenues que la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021 en matière fiscale.

Conformément à l'article L. 236-4 du Code de commerce cette date n'est ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la Société Absorbante ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée.

Par ailleurs, et sans qu'il soit nécessaire de le constater par acte séparé, l'opération produira ses effets juridiques dès le 31^{ème} jour suivant la publication de celle-ci dans un journal d'annonces légales. Par conséquent, et sous réserve que l'opération soit effectivement publiée le 1^{er} octobre, la Société Absorbée devrait être radiée le 3 novembre 2021.

d. Méthode d'évaluation utilisée pour la détermination du montant des apports

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement N°2017-01 du 5 mai 2017, homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017 et au règlement ANC n°2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général, modifié par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019 concernant les fusions et scissions sans échange de titres.

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables.

Les comptes de référence pour la présente opération de fusion sont les comptes provisoires de la Société Absorbée établis au 31 décembre 2020, approuvés lors de l'Assemblée générale du 8 juillet 2021.

e. Absence de rapport d'échange

La Société Absorbante détenant la totalité des actions composant le capital et des droits de vote de la Société Absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions entre les entités fusionnées conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.

En conséquence, en l'absence d'augmentation de capital, il n'y a pas lieu d'établir une parité d'échange.

ARTICLE 2. CARACTERISTIQUES DES ENTITES CONCERNEES ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE

3.1. Concernant la Société Absorbante

La société **ATALIAN PROPRETE**, est une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 56 rue Ampère, 75017 Paris, immatriculée sous le numéro 399 506 641 RCS PARIS.

Son capital social, d'un montant de 527.238,25 euros, divisé en 34.573 actions ordinaires d'une seule catégorie, libérées intégralement, d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (15.25 €) chacune.

La Société Absorbante n'a émis aucune autre valeur mobilière, ni aucune obligation, ni consenti d'options de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué d'actions gratuites dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital émis par la Société Absorbante ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

La Société Absorbante a été créée le 30 mai 2002 pour une durée de 99 ans.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la Société Absorbante a, en plus de son activité de société holding, comme la Société Absorbée, une activité de prestations de services au profit de

toutes entreprises et/ou en relation avec tous bâtiments et/ou immeubles et notamment en matière de nettoyage.

Les statuts de la Société Absorbante n'instituent pas de droit de vote double.

3.2. Concernant la Société Absorbée

a. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société Absorbée, **ATALIAN PROPRETE RHONE ALPES**, est une société par actions simplifiée dont le siège social est 380 rue Gustave Eiffel, ZAC des Gaulnes, 69330 MEYZIEU, immatriculée sous le numéro 803 744 507 RCS LYON.

Son capital social, d'un montant de 6 071 379.00 EUROS, et divisé en 6.071.379 actions de UN euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée a été créée le 25 juillet 2014 pour une durée de 99 ans.

Aux termes des dispositions de l'article 2 de ses statuts, la Société Absorbée, celle-ci a, tout comme la Société Absorbante, une activité de prestations de services au profit de toutes entreprises et/ou en relation avec tous bâtiments et/ou immeubles et notamment en matière de nettoyage.

Les statuts de la Société Absorbée n'instituent pas de droit de vote double.

b. Désignation et Evaluation du patrimoine de la Société Absorbée

Aux termes des présentes, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, estimés à la date du 31 décembre 2020, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites au titre de l'exercice en cours jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Il est précisé que l'énumération résultants des comptes de références de la Société Absorbée présente un caractère seulement indicatif, et non limitatif, le patrimoine actif et passif de la Société Absorbée devant être intégralement transféré à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

Les Actifs et Passifs de la société sont présentés ci-après.

N'y figurent pas les engagements hors bilan de la Société Absorbée au 31 décembre 2020, qui sont rapportés ci-après :

La Société Absorbée n'a donné aucun engagement hors bilan

1

BILAN - ACTIF

DGFIP N° 2050 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : <u>ATALIAN PROPRETE RHONE ALPES</u> **Provisoire		Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* <u>12</u>			
Adresse de l'entreprise <u>0380 RUE GUSTAVE EIFFEL 69330 MEYZIEU</u>		Durée de l'exercice précédent* <u>12</u>			
Numéro SIRET* <u>8 0 3 7 4 4 5 0 7 0 0 0 1 0</u>		Néant ☐ *			
		Exercice N clos le, <u>31/12/2020</u>			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2		
		Net 3			
Capital souscrit non appelé (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISE*	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC	
		Frais de développement *	CX	CQ	
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	
		Fonds commercial (1)	AH	AI	
		Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK	
		Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM	
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO	
		Constructions	AP	AQ	
		Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS	
		Autres immobilisations corporelles	AT	AU	
		Immobilisations en cours	AV	AW	
		Avances et acomptes	AX	AY	
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	
		Autres participations	CU	CV	
		Créances rattachées à des participations	BB	BC	
		Autres titres immobilisés	BD	BE	
		Prêts	BF	BG	
		Autres immobilisations financières*	BH	BI	
	TOTAL (II)		BJ	BK	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	BM	
		En cours de production de biens	BN	BO	
		En cours de production de services	BP	BQ	
		Produits intermédiaires et finis	BR	BS	
		Marchandises	BT	BU	
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY	
		Autres créances (3)	BZ	CA	
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC	
		DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE
Disponibilités	CF		CG		
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		
	TOTAL (III)	CJ	CK		
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Ecart de conversion actif* (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	1A		
Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an	CR
Clause de réserve de propriété : *		Immobilisations :	Stocks :	Créances :	

Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

2

BILAN - PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051 2020

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise <u>ATALIAN PROPLETE RHONE ALPES</u> **Provisoire**		Néant ☐ *		
		Exercice N		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 6 071 379.....)	DA	6 071 379	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	23 408	
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence ☐ EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	5 519	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours ☐ B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* ☐ EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH	-8 115 648	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	203 911	
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	-1 811 430	
	Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
Avances conditionnées		DN		
TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	1 136 006	
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR	1 136 006	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	77 422	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs ☐ EI)	DV		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 450 779	
	Dettes fiscales et sociales	DY	11 358 538	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	25 463	
	Autres dettes	EA	4 613 332	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	16 005	
	TOTAL (IV)	EC	20 541 539	
	Ecart de conversion passif* (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	19 866 115	
RENVOS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB		
	(2) Dont {	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Écart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	20 541 539	
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	77 422		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Il ressort des comptes de référence que :

- la valeur nette comptable des éléments d'actif transmis étant de :..... 19 866 115 Euros

Et

- le passif à prendre en charge s'élevant à 20 541 539 Euros

Soit, une valeur nette comptable du patrimoine transmis

d'un montant de : - 675 424 Euros

Le montant de l'actif net apporté, soit la somme de (675 424) Euros, sera inscrit au passif du bilan de la Société Absorbante au compte report à nouveau.

c. Déclarations relatives aux biens et droits transférés

- **Biens immobiliers** : la Société Absorbée déclare qu'elle est propriétaire, à ce jour, d'un bien immeuble situé dans la ZONE D'ACTIVITES DU PONT DES NAUTES, 4 RUE DE L'INDUSTRIE, 03410 SAINT VICTOR.
- **Titres de participations à transmettre** : la Société Absorbée déclare qu'elle ne détient à ce jour, aucun titre de participation.
- **Origine de propriété du fonds transmis par la société absorbée** : le fonds transmis appartient à la Société Absorbée pour l'avoir créé.
- **Énonciation des baux** : la Société Absorbée est titulaire de 5 baux conclus avec différents bailleurs et dont la liste exhaustive sera dressée par acte séparé entre les Parties.
- **Autres biens dont le transfert est soumis à un régime déclaratif particulier** : la Société Absorbée est propriétaire d'un certain nombre de véhicules, dont la carte grise devra être modifiée aux termes de la présente opération de fusion. L'inventaire de ces biens a été dressé entre les Parties par acte séparé.

ARTICLE 3. CHARGES ET CONDITIONS

➤ Concernant la Société Absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée.

- La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits transmis.
- La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société Absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles transmis et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
- La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour toutes les obligations non éteintes découlant des contrats échus.

➤ Concernant la Société Absorbée

- Les biens et droits dépendants du patrimoine de la Société Absorbée seront transmis sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- **M. Norbert MORVAN** Président de la Société Absorbée, s'oblige, ès-qualités, à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans le patrimoine de la Société Absorbée et l'entier effet des présentes conventions.
- Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs de la présente transmission et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la Société Absorbée, ès-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- Le représentant de la Société Absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société Absorbée.
- Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, ès qualité, à informer toutes entités ou autorités ayant délivré à la Société Absorbée les autorisations, conventions, agréments, certifications et accréditations nécessaires à l'exercice de l'activité de cette dernière.

ARTICLE 4. DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

➤ Concernant la Société Absorbée

- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

➤ Concernant les biens transmis

- Que les éléments de l'actif transmis, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans la transmission, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- Que les livres de comptabilité de la Société Absorbée feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5. REGIME FISCAL

5.1 Dispositions générales

Le représentant de chacune des Sociétés, Absorbante et Absorbée, oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

5.2 Impôt sur les sociétés (régime de l'article 210 A du code général des impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Monsieur Tarek SEHNAOUI et Monsieur Norbert MORVAN, ès qualités, au nom de chacune des sociétés qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts, et notamment :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée, les amortissements dérogatoires et subventions d'investissement, ainsi que la réserve spéciale où cette société aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits applicables.
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière.
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.
- Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En outre, les sociétés s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des Impôts.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission, etc.).

Les biens et valeurs étant transmis en valeurs nettes comptables, la Société Absorbante. reprendra à son bilan, conformément aux dispositions de l'instruction du 11 août 1993, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

5.3 Taxe sur la valeur ajoutée

La présente fusion est réalisée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La Société Absorbée et la Société Absorbée entendent bénéficier des dispositions de l'article 257 bis du CGI pour l'apport de biens constituant des investissements, pour l'apport des marchandises neuves et autres biens détenus en stocks ainsi que pour l'apport d'immeubles, dans la mesure où l'opération constitue au sens du texte précité un transfert d'universalité de biens.

La Société Absorbée transfèrera, le cas échéant, à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera à la date de réalisation de l'opération. Le montant du crédit transféré devra être déclaré en double exemplaire au Centre des Impôts dont dépend la Société Absorbante. Enfin, cette dernière devra être en mesure de fournir la justification comptable dudit crédit.

5.4 Enregistrement

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève de l'article 816 du Code Général des Impôts.

5.5 Autres déclarations fiscales

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue, la Société Absorbante déclare s'engager à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée, et demander, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la transmission de patrimoine.

La Société Absorbée, le cas échéant, annexera à la déclaration de cessation d'activité une déclaration n° 2080, ainsi que l'engagement de la Société Absorbante de se substituer à ses obligations au titre de la participation des employeurs à l'effort construction.

5.6 Participations des salariés aux résultats

La Société Absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société Absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Formalités

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la transmission du patrimoine de la société absorbée au titre de la fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens transmis.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont transmis, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

6.2 Remises de documents et titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

6.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

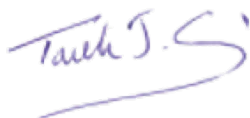
6.4 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, le représentant des sociétés en cause, ès-qualités, élit domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

6.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Vitry-sur-Seine, le 28 septembre 2021, en TROIS (3) exemplaires, dont un pour chaque Partie et un pour les besoins de l'enregistrement.



ATALIAN PROPTE
M. SEHNAOUI
Président



ATALIAN PROPTE RHONE ALPES
M. MORVAN
Président